

17 janvier 1979

Convention européenne des droits de l'homme, Affaire Eggs contre la Suisse

Département politique. Proposition du 18 décembre 1978 (annexe)
 Département de justice et police. Co-rapport du 10 janvier 1979
 (adhésion)
 Département militaire. Co-rapport du 5 janvier 1979 (adhésion)
 Département des finances et des douanes. Co-rapport du
 6 janvier 1979 (adhésion)
 Département de l'économie publique. Co-rapport du 8 janvier
 1979 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, l'Ambassadeur Wacker, est chargé de lire et de consigner ensuite aux Conclusions de la réunion des Délégués des Ministres la déclaration, dont le projet figure sous chiffre 4 dans la proposition. Les textes révisés du Code pénal militaire et de la Procédure pénale militaire seront remis aux délégations gouvernementales ainsi qu'au Secrétariat.
2. L'Ambassadeur Wacker est au surplus instruit de soutenir, le cas échéant, la proposition britannique tendant à ce que le Comité des Ministres prenne note du rapport de la Commission dans l'affaire Eggs contre la Suisse et que ce cas soit ainsi rayé de l'ordre du jour.
3. Le Département politique est habilité à communiquer à Herbert Eggs la déclaration lue par le Représentant de la Suisse à Strasbourg devant le Comité des Ministres, ainsi que le texte de la résolution adopté en l'espèce par le Comité des Ministres.

Extrait du procès-verbal:

- EPD	6	pour	exécution
- EDI	3	pour	connaissance
- JPD	3	"	"
- EMD	4	"	"
- FZD	7	"	"
- EVD	5	"	"
- VED	5	"	"
- BK	3	(Hb, Br, Sa)	pour connaissance
- EFK	2	pour	connaissance
- FinDel	2	"	"

Pour extrait conforme,
le secrétaire:

S. Wacker
 Dodis


o.121.314.2.U'ch - MY/bü

3003 Berne, le 18 décembre 1978

Distribuée (pas à la presse)Au Conseil fédéralConvention européenne des droits de l'homme -
Affaire Eggs contre la Suisse

1. Dans un rapport du 20 juin 1978, le Département fédéral de justice et police a déjà entretenu le Conseil fédéral de l'affaire Herbert Eggs contre Suisse. Il s'agit du cas d'un soldat bâlois condamné à une peine disciplinaire de cinq jours d'arrêts de rigueur, condamnation contre laquelle l'intéressé recourut, adressant finalement une requête individuelle à la Commission européenne des droits de l'homme en invoquant la violation de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Le Conseil fédéral avait pris, le 5 juillet 1978, la décision de ne pas déférer ce cas à la Cour européenne des droits de l'homme, sauf si la Commission le faisait. Cette hypothèse ne s'est pas réalisée. Le cas Eggs a donc été inscrit à l'ordre du jour du Comité des Ministres, une première fois à sa 293e réunion en octobre 1978.
2. L'art. 32, chiffre 1 de la CEDH précise que, saisi du rapport de la Commission, "le Comité des Ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention".

Dans le rapport précité du 20 juin 1978, le Département de justice et police avait déjà écarté la possibilité que la Suisse conteste

- 2 -

devant le Comité des Ministres l'avis de la Commission. Inversement, notre pays pourrait accepter, lors du débat devant le Comité, l'avis de la Commission selon lequel il y a eu violation en l'occurrence de l'art. 5 § 1 de la Convention. Le projet de déclaration figurant sous chiffre 4 ci-après du Représentant permanent de la Suisse devant le Comité des Ministres reconnaît d'ailleurs cette situation. Il résulte toutefois du chiffre 5 ci-dessous qu'une initiative britannique serait à même de liquider ce cas Eggs d'une manière encore plus satisfaisante. Quoique cette solution ne soit pas conforme à la lettre même de la CEDH, elle a déjà appliquée dans un autre cas, à savoir celui des habitants des Fourons contre la Belgique (requête No 2209/64).

3. L'affaire Eggs a entraîné des modifications du code pénal militaire ainsi que la révision de certains points de l'organisation judiciaire et de la procédure pénale pour l'armée fédérale. L'autorité de recours contre une décision disciplinaire ne sera notamment plus, comme auparavant, l'auditeur en chef mais un juge ayant pleine compétence de revoir la décision. Ces modifications seront adoptées par les Chambres de manière définitive lors de leur session de mars 1979. En conséquence, le Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe a reçu en octobre, puis en décembre 1978 l'instruction de demander le renvoi de l'affaire Eggs à la réunion d'avril 1979 des Délégués des Ministres. Ces requêtes n'ont suscité aucune objection.
4. Lors du débat, quant au fond, des Délégués des Ministres sur l'affaire Eggs en avril 1979, il appartiendra au Représentant de la Suisse de fournir toutes informations utiles sur les mesures prises par la Confédération tendant à parer à la répétition d'un cas similaire. A cet effet, un projet de déclaration a été préparé, d'entente avec le Département militaire et le Département de justice

./.

- 3 -

et police. Cette déclaration serait ainsi libellée:

" Informations fournies par le Gouvernement suisse
lors de l'examen de l'affaire Herbert Eggs
par le Comité des Ministres

Me fondant sur les articles 31 et 32 de la Convention européenne des droits de l'homme, j'ai l'honneur, au nom du Conseil fédéral suisse, de porter à votre connaissance ce qui suit:

Dans son rapport, du 4 mars 1978, concernant la requête No 7341/76 Herbert Eggs contre Suisse, la Commission européenne des droits de l'homme a conclu qu'il y avait en l'occurrence violation de l'art. 5 § 1 de la Convention. Elle a constaté à cette occasion "qu'il y avait, dans l'office de l'auditeur en chef de l'armée suisse, une confusion de pouvoirs difficilement compatible avec les exigences d'un organe juridictionnel, garant de la liberté individuelle". Au surplus, la Commission a émis l'avis que l'auditeur en chef ne peut, en raison des fonctions qu'il assume, être assimilé à un tribunal compétent.

Les autorités fédérales n'avaient toutefois pas attendu le rapport de la Commission pour agir. Bien avant même que la Cour européenne des droits de l'homme ne rende son arrêt, le 8 juin 1976, dans l'affaire Engel et autres (membres de l'armée néerlandaise), elles avaient entrepris la révision du droit pénal militaire. Les premiers travaux préparatoires dans ce domaine datent en effet de 1971 déjà, auxquels la question des tribunaux en matière disciplinaire a été incorporée par la suite.

Le 7 mars 1977, le Conseil fédéral présenta un message aux Chambres concernant la modification du code pénal militaire et la révision totale de l'organisation judiciaire et de la procédure pénale pour l'armée fédérale. Cette révision tendait notamment à prévoir comme autorité de recours, au lieu de l'auditeur en chef, un juge ayant pleine compétence de revoir la décision. Au surplus, la plainte et le recours en matière disciplinaire auraient dans tous les cas un effet suspensif.

Cette procédure de révision est désormais sous toit. Dans leur session de mars 1979, les Chambres fédérales ont définitivement adopté la modification des lois fédérales dont il s'agit dans le sens indiqué. Il convient toutefois de préciser que ces lois modifiées peuvent encore faire l'objet d'un référendum facultatif. A leur défaut, les lois dans leur nouvelle teneur entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

./.

- 4 -

Conformément à la nouvelle législation, des violations de l'art. 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, similaires à celle commise dans l'affaire Eggs, ne seront dès lors plus guère possible. Le Conseil fédéral estime avoir ainsi pris toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation militaire suisse en harmonie avec la Convention. "

5. D'après les informations obtenues par le Département politique, il ressort que les Etats européens membres de l'OTAN ne manquent pas d'être préoccupés par les deux affaires Engel (cas similaire de soldats néerlandais) et Eggs. Le Gouvernement britannique a notamment fait part aux Etats membres du Conseil de l'Europe de son souci d'éviter que de tels cas ne servent de précédents. Quoique le Royaume-Uni envisage la possibilité d'introduire certains changements dans ses propres procédures militaires, il n'est pas exclu que la Commission ou la Cour puissent aussi lui imputer une violation de la Convention. C'est pourquoi, les autorités britanniques ont d'ores et déjà suggéré que le Comité des Ministres adopte en l'espèce une solution semblable à celle qui avait été appliquée dans l'affaire "des habitants des Fourons contre la Belgique". Les Ministres s'étaient bornés à l'époque à prendre une Résolution qui
- 1) prenait acte de l'avis exprimé par la Commission;
 - 2) prenait acte des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires qui régissent en Belgique la matière dont il s'agit et notamment des arrêtés royaux des 10 mai et 19 novembre 1973;
 - 3) décidait en conséquence qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures dans la présente affaire.

Cette suggestion britannique sera probablement discutée dans le cadre de la coopération politique des Neuf Etats de la Communauté européenne. Il est dès lors vraisemblable que, si cette proposition est présentée conjointement par ces Etats et appuyée notamment par la Turquie qui adopte en l'espèce la même attitude, elle sera entérinée par le Comité des Ministres. Il va de soi que cette solution serait une des plus satisfaisantes pour notre pays. Elle

./.

- 5 -

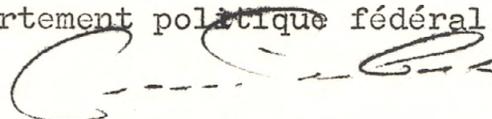
éviterait toute condamnation de la Suisse, ce qui constitue aux yeux de l'opinion publique un aspect non négligeable. Il convient enfin de souligner que dans cette hypothèse, le rapport de la Commission ne sera pas publié (cf. art. 32 de la Convention des droits de l'homme).

Vu ce qui précède et après consultation préliminaire des services intéressés du Département militaire et du Département de justice et police, le Département politique a l'honneur de

proposer:

- 1) Le Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, M. l'Ambassadeur Wacker, est chargé de lire et de consigner ensuite aux Conclusions de la réunion des Délégués des Ministres la déclaration, dont le projet figure sous chiffre 4 ci-dessus. Les textes révisés du Code pénal militaire et de la Procédure pénale militaire seront remis aux délégations gouvernementales ainsi qu'au Secrétariat.
- 2) M. l'Ambassadeur Wacker est au surplus instruit de soutenir, le cas échéant, la proposition britannique tendant à ce que le Comité des Ministres prenne note du rapport de la Commission dans l'affaire Eggs contre la Suisse et que ce cas soit ainsi rayé de l'ordre du jour.
- 3) Le Département politique est habilité à communiquer à Herbert Eggs la déclaration lue par le Représentant de la Suisse à Strasbourg devant le Comité des Ministres, ainsi que le texte de la résolution adopté en l'espèce par le Comité des Ministres.

Département politique fédéral



Pierre Aubert

17. Januar 1979

Pour co-rapport

A tous les Départements

Extrait du procès-verbal

Département politique, en 5 exemplaires, pour exécution
A tous les autres Départements, pour information.

An das Nationalrat

Protokollausgang an:
- BzG - 10 zur Kenntnis
- JZ - 3 " "
- Bz - 4 (Hb, Gb, Sp, Bi) zur Kenntnis

Für getrockneten Ausfertigung,
der Protokollführer
S. A. H. T.